

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES commun aux accords-cadres n° 2536F0391 & 2536F0392

Fourniture et maintenance corrective de capteurs de vent ultrasoniques avec systèmes de chauffage et de capteurs de vent mécaniques pour la haute montagne

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Table des matières

Cahier des clauses administratives particulières.....	4
1. Objet du marché public.....	4
2. Décomposition.....	4
3. Documents contractuels.....	4
4. Forme du marché public et procédure de passation.....	5
5. Durée des marchés publics.....	5
6. Démarrage des prestations et délais de réalisation.....	5
7. Montant des marchés publics.....	5
8. Notification des informations et des décisions.....	5
9. Définition du besoin.....	6
10. Modalités d'exécution des prestations.....	6
10.1. Bons de commande.....	6
10.2. Prestations exceptionnelles.....	6
10.3. En cas de groupement d'opérateurs économiques.....	6
10.4. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	6
10.5. Sous-traitance.....	7
11. Obligations du titulaire.....	7
11.1. Assurances.....	7
11.2. Insertion sociale.....	7
11.3. Obligations environnementales du titulaire.....	7
11.4. Secret professionnel.....	7
11.5. Transfert des données.....	7
11.6. Information et conseil.....	7
12. Constatation de l'exécution des prestations.....	8
12.1. Opérations de vérification - admission.....	8
12.2. Dispositions pour les opérations de maintenance corrective objets des postes 2 à 4 du lot 1.....	8
12.3. Transfert de propriété.....	8
13. Livraisons.....	8
13.1. Modalités générales de livraison.....	8
13.2. Emballage.....	9
13.3. Accès réglementé aux locaux.....	9
13.4. Délais de livraison.....	9
14. Garantie.....	10
15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations.....	10
15.1. Pour Météo-France.....	10
15.2. Pour les autres membres du groupement.....	11
16. Propriété intellectuelle.....	11
17. Protection des données personnelles.....	11
18. Établissement des prix.....	11
18.1. Définition.....	11
18.2. Date d'établissement des prix.....	11
18.3. Révision des prix.....	12
18.4. Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	12
19. Paiements.....	12
19.1. Avance.....	12
19.2. Acomptes.....	13
19.3. Modalités de paiement.....	13
19.4. Intérêts moratoires.....	13
19.5. Établissement des factures.....	13
19.5.1. Pour Météo-France.....	13
19.5.2. Pour les autres membres du groupement.....	14

20. Cession ou nantissement des créances.....	14
21. Pièces et attestations à fournir.....	14
21.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	14
21.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	15
21.3. Liste nominative du personnel étranger.....	15
21.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	15
22. Pénalités.....	15
22.1. Pénalités pour retard.....	15
22.1.1. Pour les fournitures (capteurs vent et pièces détachées) :.....	16
22.1.2. Pour la maintenance corrective (lot 1) :.....	16
22.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel.....	16
22.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale.....	16
22.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale.....	16
23. Résiliation.....	17
24. Litiges et attribution de juridiction.....	17
25. Dérogations.....	17

Cahier des clauses administratives particulières

1. Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet d'une part la fourniture et la maintenance corrective de capteurs de vent ultrasoniques avec système de chauffage pour le réseau de mesure de Météo-France et d'autre part la fourniture de capteurs de vent mécaniques et des pièces détachées nécessaires à leur maintenance pour les stations de haute altitude du réseau de Météo-France (NIVOSE).

Conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, cette consultation, pour le lot 1 exclusivement, s'effectue dans le cadre du groupement de commandes n° 2536G0001 constitué, à la date de lancement de la consultation, des membres listés en annexe 1.

Compte tenu de la pluralité des demandes d'adhésions (France métropolitaine et Outre-Mer), le délai d'adhésion d'un mois avant le lancement de la procédure (cf. paragraphe 3.1 « Adhésion au groupement » de la convention de groupement 2536G0001) n'est pas applicable pour ce marché.

Le coordonnateur du groupement de commande est Météo-France. Il a en charge la passation, la signature et la notification du marché public.

2. Décomposition

Le marché public est alloti. Il est décomposé en deux lots qui donnent lieu chacun à un accord-cadre distinct comme suit :

Lot	Désignation	n° accord-cadre
1	Fourniture et maintenance corrective de capteurs de vent ultrasoniques avec système de chauffage pour le réseau de mesure de Météo-France.	2536F0391
2	Fourniture de capteurs de vent mécaniques et de pièces détachées nécessaires à leur maintenance pour les stations de haute altitude du réseau de Météo-France (NIVOSE).	2536F0392

3. Documents contractuels

Chaque marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux marchés n° 2536F0391-392 et son annexe 1 « Liste des membres du groupement » dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux marchés n° 2536F0391-392 dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

4. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;

5. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

6. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) Accords-cadres n° 2536F0391-392	Fourniture et maintenance corrective de capteurs de vent ultrasoniques avec système de chauffage et de capteurs de vent mécaniques pour la haute montagne	Page 4 / 17
--	---	-------------

4. Forme du marché public et procédure de passation

Chaque marché public est établi en application du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est l'appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2162-5 du code de la commande publique.

Chaque marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

5. Durée des marchés publics

Chaque marché public prend effet à sa date de notification.

Chaque marché public est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de prise d'effet.

À l'issue de leur terme initial, chaque marché public est reconductible trois fois pour une durée d'un an de manière tacite sans pouvoir dépasser la durée maximale de quatre ans.

Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire au moins un mois avant l'échéance.

6. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les commandes peuvent être passées à compter de la date de prise d'effet du marché public.

Les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

7. Montant des marchés publics

Le montant maximal des prestations susceptibles d'être commandées durant la validité de chaque accord-cadre, éventuelles périodes de reconduction comprises, est pour :

- Le lot 1 :
 - pour Météo-France de 290 000 € HT ;
 - pour les membres du groupement de commandes : cf. annexe 1 au présent document ;
- Le lot 2 de 40 000 € HT.

Pour le lot 1, si le montant maximal est atteint pour l'un des membres du groupement, l'accord-cadre concerné prend fin de plein droit pour ce membre, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité. Le marché reste en vigueur pour les membres du groupement dont le montant maximal qui les concerne n'est pas atteint.

Pour le lot 2, si le montant maximal est atteint, l'accord-cadre concerné prend fin de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

8. Notification des informations et des décisions

La notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception

dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire et par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG/FCS, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

9. Définition du besoin

Les besoins de Météo-France et les prestations attendues sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières CCTP n° 2536F0391-392.

10. Modalités d'exécution des prestations

10.1. Bons de commande

Chaque accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de Météo-France ou d'un membre du groupement de commandes.

Les bons de commande sont datés et numérotés et comportent le cas échéant :

- Le numéro de l'accord-cadre concerné ;
- La désignation précise des fournitures commandées ;
- La quantité commandée ;
- Le prix unitaire et total des fournitures commandées ;
- Le montant HT et TTC du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA.

Les prix sont fixés à l'annexe financière à l'acte d'engagement de chaque accord-cadre et s'entendent selon les tranches de quantités prévues à cette même annexe.

10.2. Prestations exceptionnelles

Si des prestations, liées à l'objet de l'accord-cadre mais initialement non prévues, sont à réaliser, Météo-France en informe le titulaire et lui demande de fournir un devis sur lequel sont précisés la prestation demandée et le coût de la prestation.

Si Météo-France accepte le devis, un bon de commande est établi et adressé au titulaire avant tout début de réalisation de la prestation.

Le montant maximal de ces prestations sur la durée totale de validité de l'accord-cadre ne peut excéder 5 % du montant cumulé des bons de commande (hors prestations exceptionnelles) notifiés au moment de la commande de prestations exceptionnelles.

10.3. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir dans son mémoire technique que les éventuels bons de commande et les ordres de service sont adressés par Météo-France, par dérogation aux articles 3.7.4 et 3.8.4 du CCAG/FCS, aux membres du groupement qui ont alors qualité pour formuler des observations. Il peut également prévoir dans son mémoire technique que les demandes de paiements sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG/FCS, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG/FCS.

10.4. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire doit respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise. Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

10.5. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite préalable et spécifique de Météo-France. Le sous-traitant éventuel est tenu de respecter les obligations du marché.

11. Obligations du titulaire

11.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG/FCS.

11.2. Insertion sociale

Cet article déroge à l'article 16.1 du CCAG/FCS.

11.3. Obligations environnementales du titulaire

La constitution du capteur vent doit avoir un impact écologique neutre : pas de rejet toxique et polluant.

Dans le cadre d'économies d'énergie, le système de chauffage des capteurs (lot 1) doit comprendre un bornage de la consommation électrique à 250 W.

Le titulaire respecte les exigences de l'article 20.2.1 du CCAG/FCS quant à la qualité des emballages.

Le titulaire doit être en mesure de fournir à Météo-France, à tout moment durant la durée du marché, tout justificatifs permettant de vérifier le respect de ses obligations environnementales dans le cadre du présent marché public.

11.4. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

11.5. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

11.6. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

12. Constatation de l'exécution des prestations

12.1. Opérations de vérification - admission

Dans les trente jours maximum après la livraison des fournitures, la direction des systèmes d'observation, ou le membre du groupement acheteur, procède aux opérations de vérification et prononce soit le service fait valant admission des fournitures, soit l'ajournement, soit le rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services. Au terme de ce délai contractuel maximum de trente jours si aucune décision n'a été prononcée, le service fait est réputé prononcé valant décision d'admission des fournitures à la date du terme du délai contractuel de livraison. Le titulaire peut alors adresser sa facture.

En cas d'ajournement, le matériel est renvoyé par Météo-France ou le membre du groupement acheteur, le titulaire dispose alors de trente jours pour parfaire ses prestations et procéder à une nouvelle livraison. La même procédure de vérification est répétée dans les trente jours maximum à compter de la nouvelle livraison. La même procédure peut être renouvelée jusqu'au service fait valant admission des fournitures.

Le calcul des pénalités continue de courir pendant la procédure d'ajournement et de rejet. Un rejet ou un ajournement n'exonèrent pas le titulaire des pénalités de retard.

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations stipulées au chapitre 5 du CCAG/FCS s'appliquent.

12.2. Dispositions pour les opérations de maintenance corrective objets des postes 2 à 4 du lot 1

Le délai maximum de livraison de l'élément réparé est celui indiqué par le titulaire à l'annexe financière et s'entend à compter de la notification du bon de commande correspondant. En cas de retard constaté par rapport à la date de livraison contractuelle, des pénalités sont encourues, telles que définies à l'article 22.1 du présent document.

Météo-France, ou le membre du groupement acheteur, applique alors les opérations de vérification - admission telles que définies ci-dessus au paragraphe 12.1.

Si les opérations de vérification sont positives, Météo-France, ou le membre du groupement acheteur, prononce l'admission par un certificat de service fait valant procès-verbal d'admission qui permet le paiement du solde correspondant.

12.3. Transfert de propriété

L'admission entraîne le transfert de propriété.

13. Livraisons

13.1. Modalités générales de livraison

La livraison s'entend selon l'incoterm DDP (delivered duty paid) CCI 2020, c'est-à-dire « rendu tous droits acquittés » à l'exception de la manutention et du déchargement sur site, et de l'assurance du transport, qui incombent en frais et risques au titulaire. Les fournitures sont livrées conformément aux spécifications indiquées dans l'offre technique du titulaire et dans les délais indiqués à l'annexe financière.

Lorsque les commandes sont émises par Météo-France, les fournitures sont livrées par les soins du titulaire sur le site de Météo-France à Toulouse :

Météo-France
DSO/DOS/CAPTEURS
Marché n° 2536F0391 lot 1 ou marché n° 2536F0392 lot 2
Bâtiment Teisserenc de Bort
42 avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 1

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) Accords-cadres n° 2536F0391-392	Fourniture et maintenance corrective de capteurs de vent ultrasoniques avec système de chauffage et de capteurs de vent mécaniques pour la haute montagne	Page 8 / 17
--	---	-------------

Le titulaire doit informer le site de livraison de la date, éventuellement de l'heure, prévues pour la livraison et ce, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Météo-France effectue au moment de la livraison les opérations de vérification quantitative, puis signe le bordereau de livraison.

Dans le cadre du lot 1, lorsque les commandes sont émises par un membre du groupement autre que Météo-France, les fournitures sont livrées par le titulaire à l'adresse donnée au titulaire à la notification du marché ou sur le bon de commande.

A compter de la date de livraison, Météo-France, ou le membre du groupement acheteur, a la garde de l'équipement livré et en a la responsabilité.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- la référence de la commande ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

13.2. Emballage

Cet article déroge à l'article 20.2.2 du CCAG/FCS.

Le matériel doit être emballé afin de permettre la manutention et le transport sans risques de détérioration. Le titulaire reste responsable des détériorations qu'un emballage insuffisant ou inadéquat peut entraîner, que l'emballage soit effectué par ses soins ou qu'il soit confié à une entreprise d'emballage.

L'article 20.2.1 du CCAG/FCS prévoit l'obligation pour le titulaire d'utiliser des emballages réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages sont conservés par Météo-France ou le membre du groupement acheteur.

13.3. Accès réglementé aux locaux

L'accès des personnels ou sous-traitants du titulaire aux locaux de Météo-France ou de chaque membre du groupement est soumis aux conditions générales en vigueur exigées aux personnes étrangères au service.

Le titulaire ou son sous-traitant doit se rapprocher du correspondant technique de Météo-France ou du membre du groupement acheteur, afin que toutes les démarches réglementaires soient effectuées et que les dispositions soient prises pour l'accueil de l'intervenant à l'entrée du site, ainsi que son accompagnement vers les locaux. Des consignes particulières pour l'accès aux locaux de certains membres du groupement sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques particulières. Ces intervenants doivent impérativement présenter une carte professionnelle. Le personnel qui contreviendrait à ces règles n'est pas autorisé à pénétrer sur le site ou dans les locaux, sans que cela suspende les délais d'exécution.

Toute modification des conditions générales ou particulières d'accès ou de sécurité est communiquée par écrit au titulaire.

13.4. Délais de livraison

Pour chaque accord-cadre, les délais de livraison sont mentionnés par le titulaire à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) Accords-cadres n° 2536F0391-392	Fourniture et maintenance corrective de capteurs de vent ultrasoniques avec système de chauffage et de capteurs de vent mécaniques pour la haute montagne	Page 9 / 17
--	---	-------------

Il s'agit du délai maximum à compter de la date de notification du bon de commande correspondant hors périodes de congés annuels.

Pour le lot 1, le titulaire ne peut pas proposer un délai maximum de livraison supérieur à :

- douze (12) semaines pour les capteurs vent ultrasonique avec système de chauffage ;
- huit (8) semaines pour les matériels réparés relatifs à la maintenance corrective.

Pour le lot 2, le titulaire ne peut pas proposer un délai maximum de livraison supérieur à :

- douze (12) semaines pour les capteurs vent mécanique pour la haute montagne ;
- huit (8) semaines pour les pièces détachées.

14. Garantie

Le titulaire garantit la conformité des prestations aux stipulations du marché pendant une durée minimale d'un an à compter de sa date d'admission dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG/FCS.

Cette garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou son remplacement. En cas éventuel de retour en usine, les frais d'expédition sont à la charge de Météo-France ou du membre du groupement acheteur et les frais de renvoi à Météo-France ou au membre du groupement acheteur sont à la charge du titulaire (envoi en DDP CCI 2020, c'est-à-dire « delivered duty paid »).

15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

15.1. Pour Météo-France

L'ordonnateur des dépenses de la direction des systèmes d'observation est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est la directrice de la Direction des Systèmes d'Observation. Elle est l'interlocutrice du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction des Systèmes d'Observation
42 avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse cedex 1

Le correspondant technique de Météo France est la directrice des systèmes d'observation ou son représentant.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable secondaire de Toulouse. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Agence comptable secondaire

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) Accords-cadres n° 2536F0391-392	Fourniture et maintenance corrective de capteurs de vent ultrasoniques avec système de chauffage et de capteurs de vent mécaniques pour la haute montagne	Page 10 / 17
--	---	--------------

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.e-attestations.com> (cf. article 21 du présent cahier des clauses administratives particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par le o) de l'article 41.1 du CCAG/FCS sont ramenés à huit jours.

15.2. Pour les autres membres du groupement

Les informations relatives aux personnes désignées pour l'exécution des prestations sont communiquées à la notification du marché au titulaire.

16. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

17. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG/FCS.

18. Établissement des prix

18.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement de chaque marché public. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance et tous les frais de transports, emballage, livraison selon l'Incoterm DDP CCI 2020.

Les prix sont unitaires et révisables dans les conditions fixées au paragraphe 18.3 ci-après.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il est fait application de la taxe et du taux en vigueur à la date du fait générateur.

18.2. Date d'établissement des prix

Les prix de chaque marché public sont établis dans les conditions économiques correspondant à la date limite de remise des offres, soit mai 2026. Ils sont indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement de chaque marché public.

18.3. Révision des prix

Les prix établis dans les conditions économiques au mois de la remise de l'offre (mai 2026) et mentionnés à l'annexe financière de l'acte d'engagement sont révisés annuellement à partir de la première date anniversaire de notification du marché public.

Le coefficient de révision des prix est calculé à l'aide de la formule paramétrique suivante :

$$P_1 = P_0 (0,15 + 0,10 I_1/I_0 + 0,20 FSD2_1/FSD2_0 + 0,55 ICHT-IME_1/ICHT-IME_0)$$

Dans laquelle :

- P_1 : prix révisé.
- P_0 : prix initial figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

FSD2 : indice des frais et services divers « modèle n° 2 » publié par « Le Moniteur »

ICHT-IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés (ICHTrev-TS) – Industries mécaniques et électriques - Base 100 en décembre 2008 - identifiant : 001565183 publié par l'INSEE.

I : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A17 C5 - identifiant : 010764029 publié par l'INSEE

Valeur de base des indices : Indice du mois de remise de l'offre soit mai 2026.

Valeur finale des indices : Dernier indice définitif disponible à la date de révision.

La révision de prix est calculée par Météo-France, qui communique par tout moyen au titulaire les prix révisés.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Le prix révisé (P_1) par application de ce coefficient est arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

Si l'indice retenu cesse d'être publié, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification au marché.

Par dérogation, les prix à payer sont ceux issus de la dernière révision applicables à la date de la commande.

18.4. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

19. Paiements

19.1. Avance

L'option B du CCAG s'applique.

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux s'applique au montant toutes taxes comprises des bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) Accords-cadres n° 2536F0391-392	Fourniture et maintenance corrective de capteurs de vent ultrasoniques avec système de chauffage et de capteurs de vent mécaniques pour la haute montagne	Page 12 / 17
--	---	--------------

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

19.2. Acomptes

Pour chaque bon de commande, il peut être procédé au versement des acomptes suivants si le titulaire envoie la demande de paiement correspondante :

- 60 % à la livraison ;
- Solde à l'issue de l'admission de la totalité des fournitures.

19.3. Modalités de paiement

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

19.4. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

19.5. Établissement des factures

19.5.1. Pour Météo-France

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) Accords-cadres n° 2536F0391-392	Fourniture et maintenance corrective de capteurs de vent ultrasoniques avec système de chauffage et de capteurs de vent mécaniques pour la haute montagne	Page 13 / 17
--	---	--------------

- Le numéro de marché public : 2536F0391 ou 2536F0392
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : 36DSOA
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public ou qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses
42 avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 1

depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

19.5.2. Pour les autres membres du groupement

Les factures sont transmises dans les conditions communiquées à la notification du marché au titulaire.

20. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

21. Pièces et attestations à fournir

21.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) Accords-cadres n° 2536F0391-392	Fourniture et maintenance corrective de capteurs de vent ultrasoniques avec système de chauffage et de capteurs de vent mécaniques pour la haute montagne	Page 14 / 17
--	---	--------------

21.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

21.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

21.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

22. Pénalités

22.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1. du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS), dans le cas où le délai contractuel de livraison des prestations indiqué dans l'annexe financière serait dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités calculées selon la formule suivante :

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) Accords-cadres n° 2536F0391-392	Fourniture et maintenance corrective de capteurs de vent ultrasoniques avec système de chauffage et de capteurs de vent mécaniques pour la haute montagne	Page 15 / 17
--	---	--------------

22.1.1. Pour les fournitures (capteurs vent et pièces détachées) :

$$P = V \times R / 500$$

Dans laquelle :

P= montant de la pénalité.

V = montant HT du bon de commande.

R = nombre de jours de retard imputables au titulaire.

22.1.2. Pour la maintenance corrective (lot 1) :

$$P = V \times R / 250$$

Dans laquelle :

P = Montant des pénalités.

V = Montant HT du matériel concerné.

R = Nombre de jours de retard imputables au titulaire.

22.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

22.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale

Aucune pénalité, cet article déroge à l'article 16.1.5 du CCAG/FCS.

22.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

Aucune pénalité, cet article déroge à l'article 16.2.3 du CCAG/FCS.

23. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS).

Sans préjudices des stipulations du CCAG/FCS, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 21.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du CCAG/FCS.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

24. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG/FCS, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

25. Dérogations

Les articles suivants du cahier des clauses administratives particulières dérogent aux stipulations mentionnées dans le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services :

Article du CCAP	Libellé de l'article	Nature de la dérogation	Article du CCAG/FCS
8	Notification		2 et 3.1.1
10.3	En cas de groupement d'opérateurs économiques		3.7.4 ; 3.8.4 ; 12.1.3 et 12.1.4
11.2	Insertion sociale		16.1
12.1	Opération de vérification - admission	Durée de 30 jours à la place de 15.	29 à 30
13.2	Emballage	Emballages conservés par Météo-France ou le membre du groupement	20.2.2
15	Personnes désignées pour l'exécution des prestations	Dérogation partielle Huit jours à la place de trente	3.4.3 et o) du 41.1
22.1	Pénalités pour retard	Formules de calcul modifiée	14.1
22.3	Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale	Pas de pénalités	16.1.5
22.4	Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale	Pas de pénalités	16.2.3